

**SYNDICAT D'ELECTRICITE SYNERGIE MAURIENNE :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE SAINT MICHEL DE
MAURIENNE, DE SAINT-MARTIN-LA-PORTE ET D'ORELLE**

REGLEMENT DE SERVICE

**Exploitation du réseau de distribution
d'électricité et fourniture d'énergie aux
tarifs règlementés**

Version de décembre 2011

Approuvé par le Comité Syndical dans sa séance du

S O M M A I R E

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Obligations du service.....	4
Article 3 – Ouvrages exploités.....	4
Article 4 – Utilisation des ouvrages.....	5

CHAPITRE II – TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU

Article 5 – Utilisation des voies publiques.....	5
Article 6 – Intégration des ouvrages dans l’environnement.....	5
Article 7 – Renforcement et raccordement au réseau	6
Article 8 – Autres travaux.....	7
Article 9 – Conditions d’exécution des travaux	7
Article 10 – Déplacements d’ouvrages.....	7

CHAPITRE III – SERVICE AUX USAGERS

Article 11 – Droit des usagers	8
Article 12 – Branchements	9
Article 13 – Participations des tiers aux frais de raccordement et de renforcement	10
Article 14 – Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation	10
Article 15 – Surveillance du fonctionnement des installations des usagers raccordées aux ouvrages.....	11
Article 16 – Appareils de mesure et de contrôle	12
Article 17 – Vérification des appareils de mesure et de contrôle.....	13
Article 18 – Nature et caractéristiques de l’énergie livrée	14
Article 19 – Obligations du syndicat	15
Article 20 – Contrat d’abonnement, conditions de paiement des usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente.....	17
Article 21 – Conditions générales de service	18

CHAPITRE IV - TARIFICATION

Article 22 – Principes généraux régissant la tarification.....	19
Article 23 – Modalités de relève et de facturation	20

CHAPITRE V – DISPOSITION DIVERSE

Article 24 – Clauses d'exécution.....	21
---------------------------------------	----

SYNDICAT D'ELECTRICITE SYNERGIE MAURIENNE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE SAINT MICHEL DE
MAURIENNE, DE SAINT-MARTIN-LA-PORTE ET D'ORELLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

La mission de service public de développement et d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie aux tarifs réglementés est assurée de manière exclusive par le SYNDICAT D'ELECTRICITE SYNERGIE MAURIENNE, le syndicat intercommunal des communes de Saint Michel de Maurienne, de Saint-Martin-la-Porte et d'Orelle (autorité organisatrice), sur le territoire des dites communes.

La présente partie du règlement a pour objet de définir les conditions d'exécution de cette mission qui comprend :

- la gestion du réseau pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution,
- la fourniture d'électricité pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE SERVICE

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique comprend la desserte rationnelle du territoire intercommunal par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les réseaux voisins, pour assurer le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires au réseau public de distribution.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux usagers raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 de la loi du 10 février 2000 le bénéfice des tarifs réglementés, ainsi que celui de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

Le syndicat est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 – OUVRAGES EXPLOITES

Les ouvrages exploités comprennent :

- l'ensemble des installations existantes et ultérieurement construites affectées à la distribution publique de l'énergie électrique (tension inférieure à 50 000 Volts),
- les ouvrages de tension supérieure à 50 000 Volts, créés ultérieurement à la date de publication de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 par le syndicat, assurant exclusivement une fonction de distribution au bénéfice du syndicat.

- les installations de production d'énergie électrique raccordées au réseau de distribution, confiées au syndicat ou financées par le syndicat.

Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 12 du présent règlement de service.

Les ouvrages exploités comprennent également, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau.

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau exploité et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages exploités. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du syndicat ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge des communes.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES OUVRAGES

Le syndicat a seul le droit de faire usage des ouvrages.

Il peut occasionnellement être amené à utiliser ces ouvrages pour livrer ou injecter de l'énergie électrique en dehors du périmètre intercommunal, ou pour donner un accès au réseau à des usagers qui devraient être normalement alimentés par le réseau public de transport, à la condition expresse que ces raccordements ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service, dans les conditions prévues au présent règlement de service, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'utilisation du réseau ou l'installation, sur le réseau, d'ouvrages pour d'autres services, tels que les communications électroniques. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés.

L'usage, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau est gratuit pour les communes.

CHAPITRE II : TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU

ARTICLE 5 – UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Le syndicat a seul le droit d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans le périmètre de la distribution, au-dessus ou en-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution de l'énergie électrique.

Les canalisations souterraines sont placées directement dans le sol. Toutefois elles doivent être préférentiellement déroulées sous gaines, notamment sous les traversées de chaussées, pour permettre éventuellement leur remplacement sans ouverture de tranchées.

ARTICLE 6 – INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

A) Travaux sous maîtrise d'ouvrage d'une commune membre

Une Commune membre peut exercer la maîtrise d'ouvrage de travaux destinés à l'amélioration esthétique dans le cadre d'opérations d'effacement de réseaux de distribution.

B) Travaux à l'initiative du syndicat

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages dans l'environnement, le syndicat se conforme aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il est à l'initiative et dont il assure le financement.

Sur l'ensemble du territoire syndical, les nouvelles canalisations sont préférentiellement souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe sont choisis en accord avec la commune concernée, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

ARTICLE 7 – RENFORCEMENT ET RACCORDEMENT AU RESEAU

A - Renforcement du réseau

On appelle renforcement du réseau toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le syndicat réalise les renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau. Il réalise aussi les renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension sur son territoire.

La commune concernée prend en charge les terrassements et la pose des fourreaux. Le syndicat finance les travaux de câblage, de renforcement de réseau et de poste de transformation. Il est toutefois autorisé à demander aux usagers des contributions dont les modalités sont définies à l'article 13.

B - Raccordement au réseau

Le raccordement des usagers au réseau public comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants. La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par décret (article 23-1 de la loi du 10 février 2000 et décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité).

Les conditions techniques et tarifaires sont définies dans le « barème pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité ».

Le syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et la nature du branchement, ainsi que la puissance souscrite et l'emplacement du compteur.

La réalisation d'un branchement nécessitant la traversée d'une propriété privée autre que celle de l'abonné est exceptionnelle et donne lieu à la signature d'une convention entre les deux propriétaires.

Le parcours sur propriété privée doit rester libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le syndicat puisse faire effectuer toutes les interventions sur le branchement sans difficulté. Le câble de branchement doit être déroulé sous gaine de manière à pouvoir être remplacé sans difficulté à partir de points accessibles.

ARTICLE 8 – AUTRES TRAVAUX

L'exploitation des ouvrages est assurée par le syndicat, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont financés par le syndicat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'une commune membre soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux de raccordement, de renforcement, de déplacement ou d'amélioration, notamment esthétique. Le syndicat participe alors au financement de ces travaux de renouvellement.

Les décisions d'engager des travaux sont prises par le syndicat mais en étroite collaboration avec les communes membres. De manière générale, dans la mesure du possible, le syndicat s'efforce de prévoir ses interventions en fonction des travaux engagés par les communes. La participation financière de chacun dépend alors de la nature des opérations. Ainsi :

- dans le cas de travaux de mise en souterrain des réseaux : le syndicat prend en charge les frais de câblage (fourniture, pose et dépose de l'existant) ainsi que les coûts de pose de fourreaux et de terrassement au prorata du nombre de canalisations dans la fouille.
- dans le cas d'opérations communales d'extension, d'aménagement ou de réaménagement de zone (lotissement, ZAC...) : la commune prend en charge les terrassements et la pose des fourreaux. Le syndicat finance les travaux de câblage, de renforcement de réseau et de poste de transformation

Dans le cas de manifestations communales : le syndicat fournit et pose les coffrets de prises nécessaires (dans la limite du raisonnable). Il prend également à sa charge les consommations correspondantes.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le syndicat doit avertir, au moins une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence dont il rend compte) la commune concernée de tous travaux sur le réseau faisant l'objet des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.

Le Syndicat est tenu de se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

Les travaux peuvent être suspendus momentanément sur ordre du Maire toutes les fois que la sécurité publique l'exige.

Les communes doivent aviser le syndicat de tous travaux dont elles exercent la maîtrise d'ouvrage à proximité des ouvrages confiés, au moins une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence, et dans tous les cas, en temps utile afin de permettre au syndicat de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Lorsque la commune est maître d'ouvrage des travaux, le choix des matériels utilisés fait l'objet d'une concertation avec le syndicat qui en assure ultérieurement l'exploitation.

ARTICLE 10 – DEPLACEMENTS D'OUVRAGES

A - Déplacements d'ouvrages du domaine public occupé

Le syndicat doit opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie. (Conformément aux dispositions de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927)

Il en est de même en cas d'occupation des autres éléments du domaine public.

En particulier, le syndicat doit déplacer, à ses frais, ses installations ou ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque leur présence fait courir aux usagers un risque dont la réalité a été établie.

B - Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, clore, bâtir. Le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du syndicat. Toutefois, est en priorité recherché par le propriétaire, toute solution d'implantation de son projet de construction permettant le maintien en lieu et place des réseaux électriques.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

C - Déplacements d'ouvrages établis sur terrains privés et acquis par les collectivités

Les frais de modification des ouvrages, établis sur des terrains privés acquis par une commune, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le syndicat et la commune, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou d'une convention n'attribuant pas au syndicat ou à l'exploitant plus de droits que ne lui en confère ledit article 12, et n'entraînant aucune dépossession. La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article 12 précité.
- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le syndicat aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, etc.

CHAPITRE III : SERVICE AUX USAGERS

ARTICLE 11 – DROIT DES USAGERS

Le syndicat doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, que la fourniture de l'énergie électrique, tels que définis à l'article 1, ainsi que les prestations respectives qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il peut personnaliser ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le syndicat, à l'initiative du syndicat ou des communes, d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Les certificats d'économie d'énergie institués par la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 détenus par la commune peuvent être cédés au syndicat.

Le syndicat doit répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du règlement de service et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'accès au réseau, conditions de fourniture d'énergie électrique, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique ...).

ARTICLE 12 - BRANCHEMENTS

Est considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies.

Ces ouvrages sont limités :

A l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement

A l'aval : aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance (inférieure ou égale à 36 kVA)

aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance (supérieure à 36 kVA)

Il s'agit ici de branchements en basse tension, toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un usager haute tension est considérée comme une extension.

La consistance des ouvrages de branchement est définie par le décret 2007-1280 : Article 1 :

"Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage."

Le demandeur indique au syndicat la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fait l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le syndicat, en fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau de l'équipement de l'utilisateur et du respect des normes en vigueur, notamment de la C15-100 sur le volet perturbations.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du syndicat.

Les branchements sont entretenus, dépannés et renouvelés par le syndicat et à ses frais. Toutefois la partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continue à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s). Le syndicat reste malgré tout chargé de l'exploitation de ces ouvrages.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

Cas des branchements individuels à utilisation provisoire

On distingue deux types de branchements provisoires :

- Les branchements forains, marché, manifestations publiques. La durée ne peut excéder 28 jours.
- Les branchements provisoires pour chantier. Dans ce cas, le raccordement à caractère provisoire ayant été mis en place à seule fin d'alimenter le chantier en question, il ne doit en aucun cas servir à l'alimentation d'un autre chantier ou à l'alimentation de l'installation électrique de la construction, objet dudit chantier. A défaut le syndicat peut procéder sans préavis à la suspension de fourniture et au débranchement.

Pour ce type de branchements à utilisation provisoire, le point de livraison est placé le plus près possible du réseau ; les installations situées en aval du disjoncteur sont traitées comme des installations intérieures et placées sous la responsabilité du titulaire du contrat d'abonnement.

Les branchements provisoire pour chantier se font exclusivement en triphasé avec une puissance de 18 kVA ou de 36 kVA, option simple tarif, ou avec une puissance supérieure à 36 kVA.

ARTICLE 13 – PARTICIPATIONS DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT

Les conditions techniques et tarifaires sont définies dans le « barème pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité ».

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTERIEURES – POSTES DE LIVRAISON ET/OU DE TRANSFORMATION

A – Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- En Haute Tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre à l'utilisateur ;
- En Basse Tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance (cf. article 12) et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ;

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations.

B – Poste de livraison et/ou de transformation des usagers

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension sont construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients, dont ils conservent la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des usagers.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du syndicat avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 16.

C – Mise sous tension

Le syndicat doit exiger, avant la mise sous tension des installations de l'utilisateur, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

Certaines vérifications ou contrôles nécessaires pour l'attestation de conformité, nécessitent que l'installation soit sous tension. Dans ce cas, l'utilisateur demande au syndicat une mise sous tension pour essai, pour une durée limitée. Les frais inhérents sont à la charge de l'utilisateur et sont précisés au catalogue des prestations.

En aucun cas le syndicat n'encourt de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne soient pas du fait du syndicat.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DES USAGERS RACCORDEES AUX OUVRAGES

Les installations et appareillages des usagers raccordés aux ouvrages doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres usagers et des réseaux,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du syndicat,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence livrée aux usagers que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le syndicat en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, l'utilisateur ne peut mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du syndicat ; cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations de l'utilisateur comportant des moyens de cette nature ne peuvent être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau, et après un préavis d'un mois notifié au syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le syndicat est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations de l'utilisateur avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute

époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à la vérification, le syndicat peut refuser l'accès au réseau ou suspendre cet accès. Il peut de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie assurée par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend est soumis au contrôle du syndicat. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un usager dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le syndicat a les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

ARTICLE 16 – APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE

Le syndicat exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes (article 13 II 7 de la loi 2004-803 du 9 août 2004).

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique sont d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure. Les données délivrées par ces appareils de mesure et de contrôle sont également utilisées dans le cadre du mécanisme de reconstitution des flux.

Le syndicat met en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

A - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- Un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client. S'agissant des fournitures sous moyenne puissance, le contrôle de la puissance peut être réalisé, selon l'option retenue par le client, soit par un disjoncteur, soit par un contrôleur de puissance ;
- Des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils, à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance, ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) sont fournis et posés par le syndicat.

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine soumis au présent règlement.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique sont plombés par le syndicat.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, sont normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord et dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, si ceux-ci ne sont pas télérelevés, les compteurs

sont installés dans un coffret en limite de propriété aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du syndicat. Dans les immeubles ils sont placés soit dans les parties communes, soit en gaines techniques accessibles depuis les paliers. L'installation doit recevoir l'agrément du syndicat.

L'utilisateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils et signaler sans retard au syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au disjoncteur, le syndicat supprime immédiatement la fourniture d'électricité, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de l'énergie électrique, propriété du syndicat, cette dernière peut offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services peuvent, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le syndicat, soit par toute autre entreprise agréée par lui.

B - Haute tension

Les appareils de mesure sont fournis, posés, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par le syndicat, contrairement avec les représentants de l'utilisateur. Les conditions de pose, de plombage, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont mentionnées dans le contrat que l'utilisateur signe, soit avec le syndicat, soit avec un fournisseur, ayant lui-même signé un contrat relatif à l'accès au réseau avec le syndicat.

ARTICLE 17 – VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE

Les agents qualifiés du syndicat doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le syndicat peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'elle le juge utile.

Les usagers ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le syndicat, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne sont à la charge de l'utilisateur que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le syndicat dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité. A défaut de disposer de l'historique de celles-ci, pour les sites raccordés en basse tension, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables, soit avec la consommation moyenne des clients faisant partie de la même famille tarifaire ou soit avec la consommation moyenne des utilisateurs souscrivant le même tarif avec la même puissance.

ARTICLE 18 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE LIVREE

Le syndicat doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Les niveaux de qualité requis sont fixés par le présent règlement de service.

Le courant électrique transporté en haute et basse tensions est alternatif et triphasé.

A - En haute tension

En haute tension, l'énergie est livrée à la fréquence de 50 Hz et à la tension de 20 000 V entre phases.

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale sont les suivantes :

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne doit pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins.

La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne doit pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins.

Sous réserve de dispositions contractuelles spécifiques, l'électricité est livrée à la fréquence de 50 Hz. Elle ne doit pas varier de plus de 1 hertz en plus ou en moins.

Pour les livraisons en haute tension, le syndicat peut prendre à l'égard des usagers des engagements concernant les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension. Elles comportent des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le syndicat est présumé non responsable des dommages survenant chez ses usagers, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de fourniture ;
- au-delà desquels le syndicat est présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les usagers à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles – indépendantes de la volonté du syndicat et non maîtrisables en l'état des techniques- caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des usagers.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le syndicat offre aux usagers intéressés des conditions contractuelles engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par les dits usagers. Les engagements pris par le gestionnaire de réseau figurent dans les contrats des usagers.

B – En basse tension

S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence est conforme aux dispositions fixées au paragraphe A précédent et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu que les tensions au point de livraison doivent être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et entre 358 et 423 Volts en triphasé.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a l'obligation :

- de raccorder les installations des usagers au réseau public de distribution et de leur assurer un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, transparentes et objectives pour autant que celles-ci respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation du réseau ou des installations des autres usagers (Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 et ses arrêtés d'application fixent les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution).
- de consentir aux usagers un contrat au tarif réglementé lorsque les conditions requises sont respectées (conditions définies aux articles 66 et 66-2 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée).

A – Obligation de procéder au raccordement des installations des usagers

Sur le territoire du syndicat intercommunal, le syndicat est tenue de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des usagers aux conditions du présent règlement de service,

- sous réserve du paiement de la contribution prévue aux articles 7 B et 13 ;
- sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de la commune en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures ;

Le syndicat est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de la commune en matière de police ou du Syndicat intercommunal.

Les modalités de raccordement des installations, et en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiqués aux pétitionnaires, à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Concernant les travaux réalisés par la commune, le choix de la solution technique pour la desserte des usagers appartient au syndicat, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de la commune et du syndicat intercommunal.

B – Obligation d'assurer l'accès au réseau (mise en service et livraison de l'énergie)

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par l'utilisateur :

- soit d'un contrat, dit unique, avec un fournisseur d'électricité ayant lui-même conclu un contrat relatif à l'accès au réseau avec le syndicat, gestionnaire du réseau de distribution ;
- soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le syndicat, gestionnaire du réseau de distribution au sein duquel est désigné le responsable d'équilibre, respectant les règles nationales relatives à la reconstitution des flux et au mécanisme de reconstitution des flux sur le territoire de la commune ;
- soit d'un contrat de vente au tarif réglementé conclu avec le syndicat.

Les principaux cas de refus d'accès au réseau sont :

- la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau prononcée par la CRE à l'encontre d'un utilisateur, en application de l'article 40 de la loi ;
- le non accès aux appareils de comptage ;
- l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie ;
- la modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages ou comptages exploités par le Distributeur qu'elle qu'en soit la cause ;
- l'injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- le non entretien des installations de comptage par le client, au cas où il en est propriétaire ;
- la non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- un danger imminent porté à la connaissance du syndicat ;
- le non rattachement du point de connexion à un Responsable d'Equilibre actif sur la zone de la concession.

La mise en service de l'installation de l'utilisateur, doit être assurée par le syndicat dans le délai maximum de cinq jours ouvrés en cas de mise en service sur installation existante et de dix jours ouvrés en cas de première mise en service suite à raccordement, après la demande du client. Ce délai peut être augmenté, s'il y a lieu, du temps nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci doit être informé.

La date de la demande d'accès s'entend pour les contrats conclus avec un fournisseur, de la date à laquelle celui-ci aurait fait sa demande au syndicat, et pour les contrats d'accès direct ou les contrats des usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, de la date à laquelle la demande de l'utilisateur a été adressée au syndicat.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 7 B et 13, le syndicat peut, de sa propre initiative ou à la demande de la commune lorsqu'une contribution lui est due, refuser la mise en service de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée, interrompre, après mise en demeure restée sans effet, l'accès au réseau.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par l'utilisateur au titre de la mise en service, de l'accès au réseau ou de la livraison de l'énergie, le syndicat peut, de sa propre initiative, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur, ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, suspendre l'accès au réseau à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure du syndicat ou du fournisseur et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Tout octroi d'un accès au réseau même gracieux, par un utilisateur à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs sites indirectement raccordés au réseau public par un réseau privé, est interdite, sauf autorisation préalable du syndicat donnée par écrit. Dans ce cas les dispositions du présent règlement de service n'engagent le syndicat que dans sa relation avec l'utilisateur directement raccordé au réseau, lequel est responsable du respect par l'ensemble des sites raccordés à l'aval de ses propres installations, des conditions réglementaires et contractuelles régissant le raccordement au réseau électrique et son utilisation. Aucune contractualisation d'accès au réseau relative à cette situation ne peut être exigée par l'utilisateur indirectement raccordé au réseau par le réseau privé avec le syndicat qui n'a par conséquent aucun engagement vis à vis de celui-ci.

Conformément à l'article 15 V de la Loi 2000-108, tout site pour lequel a été exercé le droit prévu à l'article 22 de la même Loi, doit prendre en charge les écarts entre injection et soutirage ou contracter à cet effet. Si l'utilisateur de ce site ne répond pas à cette obligation, la suspension de l'accès au réseau peut se faire avec respect d'une mise en demeure d'un délai maximal de cinq jours.

C – Obligation de consentir les abonnements aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente

Sur son territoire, le syndicat est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions prévues par l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et par le présent règlement de service, à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques sont précisées conformément aux dispositions de l'article 20, sauf s'il a reçu entre temps l'injonction contraire de la commune en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'utilisateur de la participation prévue aux articles 7 B et 13 ou des frais de mise en service, le syndicat peut, de sa propre initiative ou à la demande de la commune lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, l'accès au réseau.

Le syndicat n'est pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'a pas été résilié.

Le syndicat est par ailleurs tenue, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent règlement de service pour la desserte des installations provisoires des usagers qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de la commune en matière de police.

D – Accès des producteurs au réseau

En complément des dispositions des paragraphes A et B, l'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

Le syndicat est tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 de la loi du 10 février 2000.

La date de mise sous tension des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le syndicat.

Le syndicat est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.

Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans un contrat conclu par le producteur avec le syndicat

ARTICLE 20 – CONTRAT D'ABONNEMENT, CONDITIONS DE PAIEMENT DES USAGERS BENEFICIAIRES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le syndicat et l'utilisateur.

Le syndicat peut,

- pour les livraisons en basse tension sous moyenne puissance (supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA), proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions peut être la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,
- pour les livraisons en basse tension sous faible puissance (inférieure ou égale à 36 kVA), qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une demande d'abonnement aux conditions du présent règlement de service.

Pour ces livraisons, le syndicat est tenue d'assurer notamment, une information précontractuelle et contractuelle conforme, respectivement, aux articles L.121-87 et L.121-88 du code de la consommation et communiquer au pétitionnaire les conditions générales de vente.

Le syndicat est en droit d'exiger de l'utilisateur souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il est tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte de l'utilisateur.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par l'utilisateur, le syndicat peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur, interrompre la livraison d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Toute rétrocession d'énergie électrique à titre gratuit ou onéreux par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du syndicat donnée par écrit. Dans ce cas les dispositions du présent règlement de service n'engagent le syndicat que dans sa relation avec l'utilisateur directement alimenté par le réseau.

ARTICLE 21 – CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Le syndicat est responsable du bon fonctionnement du service.

Les usagers, doivent être traités de façon non discriminatoire, transparente et objective.

Le syndicat est tenu de prendre les dispositions appropriées pour livrer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 18, par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le syndicat de faire face à ses charges.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique sont précisées dans les contrats des usagers. Elles sont en cohérence avec les niveaux de qualité fixés par le présent règlement de service. Cependant le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de fourniture due à un cas de force majeure. De même il n'encourt aucune responsabilité lorsque le manque d'énergie provient d'un défaut de livraison du distributeur amont ou de RTE.

Le syndicat a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou la commune est maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, ainsi que pour les réparations urgentes que requière le matériel. Le syndicat s'efforce de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.

En basse tension, les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins deux jours à l'avance à la connaissance de la commune, du maire et, par avis collectif, à celle des usagers.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le syndicat prend contact avec l'utilisateur afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le syndicat informe l'utilisateur de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux. Les contrats des usagers mentionnent ces engagements ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le syndicat est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise le maire de la commune concernée.

Le syndicat prend en outre des mesures nécessaires au maintien de la satisfaction, en situation de crise, des besoins prioritaires de la population, définis par le décret 2007-1400 du 28 septembre 2007.

CHAPITRE IV : TARIFICATION

ARTICLE 22 – PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA TARIFICATION

A – Tarification des fournitures aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente

Les barèmes de tarifs sont consultables au point d'accueil du syndicat ou peuvent être communiqués sur simple demande.

En application des principes nationaux, la tarification comporte, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, la répartition des consommations facturées à l'ancien et au nouveau prix est faite en fonction de la durée de chaque période écoulée ou selon un calcul au prorata temporis du prix facturé en fonction de la durée de chaque période écoulée.

La suppression d'un tarif n'a pas, sauf accord de l'utilisateur, d'effet sur les contrats en cours mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux usagers ou lors d'un renouvellement ou d'une demande de modification du contrat.

B – Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet d'une décision ministérielle, sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 10 février 2000.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est soutirée ou injectée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision ministérielle, publiée au Journal Officiel. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, la répartition des consommations facturées à l'ancien et au nouveau prix est faite en fonction de la durée de chaque période écoulée ou selon un calcul au prorata temporis du prix facturé en fonction de la durée de chaque période écoulée.

C – Tarification des prestations

Le syndicat peut proposer des prestations complémentaires aux usagers ou à toutes autres personnes physiques ou morales. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée aux usagers par le syndicat de manière non discriminatoire.

Les prestations et services proposés par le syndicat aux usagers et aux fournisseurs sont facturés selon les modalités indiquées dans le catalogue des prestations et dans le barème pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

ARTICLE 23 – MODALITES DE RELEVÉ ET DE FACTURATION

Pour les clients alimentés en haute tension ou en basse tension sous moyenne puissance (supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA), la fréquence des relèves est mensuelle.

Pour les clients alimentés en basse tension sous faible puissance (inférieure ou égale à 36 kVA) la fréquence des relèves des consommations est de :

- 2 par an (relève tous les 6 mois) sur les communes de St-Martin-la-Porte et d'Orelle,
- 3 par an (relève tous les 4 mois) sur la commune de St Michel de Maurienne, excepté au Thyl et à Beaune où la fréquence des relèves est de 2 par an (relève tous les 6 mois),

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par le syndicat au moins une fois par an. Le client absent lors du relevé du compteur a la possibilité de communiquer son relevé au syndicat (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le client de l'obligation de laisser accéder le syndicat à son compteur.

Si à l'époque d'un relevé, le syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au syndicat dans les meilleurs délais. Si la carte-relevé n'a pas été retournée, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze derniers mois suite à l'absence du client lors du passage du syndicat, le syndicat peut demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant à la charge du client. Le montant de ce relevé spécial figure dans le catalogue des prestations. Si l'utilisateur ne permet pas l'accès à son compteur malgré la demande de rendez-vous formulée par le syndicat, le syndicat pourra suspendre sa fourniture.

Les paiements sont faits au TRESOR PUBLIC en numéraire ou par moyen postal ou bancaire ou par toute modalité de paiement déterminée par accord entre le syndicat et l'utilisateur.

En cas de retard dans le règlement des factures, le syndicat est en droit de percevoir des intérêts de retard tels que précisés dans les conditions générales de vente.

L'utilisateur demeure personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSE

ARTICLE 24 – CLAUSE D’EXECUTION

Le Directeur du syndicat, le Président du syndicat, les agents du syndicat habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement est adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, et au Receveur Municipal.